



## Arrêt

**n° 298 380 du 11 décembre 2023**  
**dans l'affaire X X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître C. MANDELBLAT**  
**Boulevard Auguste Reyers 41/8**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...], de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique soninké. Vous êtes de confession musulmane mais n'êtes actuellement pas pratiquant. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*Enfant, vous faisiez des jeux avec votre cousin. A vos 15 ans, vous commencez à sentir que vous êtes homosexuel. Vous commencez aussi à voir un garçon et à l'aimer. A vos 16 ans, vous avez votre premier rapport sexuel avec un autre garçon.*

*Au début des années 2000, vous entamez une relation avec [S. S. T.].*

*Le 3 mars 2017, aux environs de vingt-trois heures, [T.] vient vous chercher sur votre lieu de travail et vous vous rendez tous les deux dans un bar se trouvant à Touba Ouakam. Vous y restez jusqu'à deux heures du matin. Ensuite, [T.] gare son taxi sous un arbre où il fait sombre et vous allez à l'arrière de la voiture. [T.] vous y rejoint et vous embrasse. Quelques minutes plus tard, vous êtes surpris. [T.] s'enfuit tandis que vous êtes agressé puis tabassé par des gens aux alentours. Une personne va chercher un couteau et vous recevez un coup de couteau dans les côtes. Vous êtes transporté à l'hôpital par [D. E.], une connaissance de votre sœur. Cette dernière vous rend visite et vous demande ce qu'il s'est passé. Vous ne lui dites pas ce qu'il s'est réellement passé. Au matin, elle repart chercher des vêtements pour vous et à son retour, elle vous informe qu'il faut partir car les gens du quartier commencent à tout casser. Vers dix-neuf heures, elle vous emmène chez elle mais son mari refuse que vous restez car il ne veut pas que leur fils suive votre exemple.*

*Deux jours après votre agression, des gendarmes vous recherchent mais votre sœur leur indique que vous êtes parti au Maroc.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés, dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

***En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.***

*Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel ou bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens personnels avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes.*

***En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre attirance pour les hommes telle que vous l'alléguiez. Plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos déclarations.***

*Interrogé sur la découverte votre attirance pour les hommes, vous expliquez avoir découvert celle-ci vers vos 15 ans (notes de l'entretien personnel du 25-01-2022, ci-après NEP1, p. 15). Vous évoquez spontanément des relations avec d'autres hommes et vos relations sexuelles (NEP1, pp. 15-16). Poussé à parler plutôt de vos sentiments envers les hommes et de votre attirance, vous vous montrez nettement moins loquace et dites simplement que c'est « resté en [vous] pendant un an », que vous pouviez ressentir « quelque chose » en voyant un garçon puis rêver de loin voire vous masturber en pensant à lui (NEP1, p. 16). Invité à parler de votre attirance envers l'un de ces garçons, vous vous contentez de mentionner son apparence physique et de dire que vous ressentiez quelque chose (NEP1, p. 16). Interrogé précisément sur ce qui vous a fait pleinement comprendre votre attirance pour les hommes à vos 15 ans, vous répondez « parce qu'à 15 ans, c'est l'âge où [vous commencez] à voir des*

hommes et que [vous vous sentiez] attiré par ces hommes » (notes de l'entretien personnel du 3-03-2022, ci-après NEP2, p. 11). Si vous affirmez avoir aussi attiré par des hommes avant vos 15 ans mais que vous pensiez que c'était passager, vous ne donnez aucun éclaircissement sur ce qui vous a fait comprendre qu'il s'agissait d'une orientation qui n'est justement pas passagère en disant que « c'était en [vous], que « après un certain âge, [vous avez] bien compris que cette orientation était en [vous] et que [vous ne pouvez] plus [vous] en passer » (NEP2, pp. 10-11).

Toutes ces réponses stéréotypées, répétitives, peu précises et dénuées de sentiment de vécu ne remportent aucune conviction de sorte que le Commissariat général ne peut croire à l'attirance pour les hommes que vous alléguiez. D'autres éléments viennent le conforter dans l'idée que vous n'êtes pas homosexuel.

En sus, si vous évoquez des « jeux » avec votre cousin [F.B.] (NEP1, p. 15), il ne ressort aucunement de vos déclarations qu'il ne pourrait pas s'agir de jeux sexuels entre enfants tout à fait ordinaires (NEP1, p. 15 et NEP2, p. 10). Et d'ailleurs, vous précisez vous-même que c'est plutôt vos expériences alléguées à vos 15 et 16 ans qui vous font prendre conscience de votre orientation sexuelle (NEP1, p. 15).

Interrogé sur la manière avec laquelle vous pouvez percevoir que quelqu'un est homosexuel ou non, en particulier vos connaissances homosexuelles, vous répondez systématiquement que vous le déduisez grâce à leurs fréquentations (NEP1, p. 20-22) et qu'en somme, c'est quelque chose que vous percevez parce que vous les voyez régulièrement au même bar, bar qui est souvent fréquenté par des homosexuels mais pas uniquement (NEP1, p. 20 et p. 22). Lorsque l'officier de protection relève qu'il s'agit plutôt de suppositions de votre part, vous répondez exactement « Oui, mais quand tu creuses, je sais que je vais pas me tromper » (NEP1, p. 20), ce qui n'apporte aucune explication concrète. Vous répondez même que « Il y a des choses que [vous] ne [pouvez] pas expliquer, car ce sont des choses que [vous ressentez], quand [vous] le [voyez], c'est pour cela c'est difficile pour [vous] de l'expliquer » (NEP1, p. 21), ce qui n'est pas non plus une explication satisfaisante. Interrogé sur la manière dont vous avez appris que La Boule est un lieu fréquenté par beaucoup d'homosexuels, vous vous contentez d'affirmer que c'est un lieu que vous fréquentez, que vous connaissez des choses sur ce lieu et que c'est donc plus facile pour quelqu'un comme vous puisque les gens sont plus libres qu'en extérieur (NEP1, p. 20). Pourtant, vous soulignez vous-même qu'il n'y a pas de comportement clair et explicite suggérant que des personnes sont homosexuelles (NEP1, p. 22). Lorsqu'il vous est fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'indice particulier, vous ne fournissez pas non plus de réponse satisfaisante (ibidem).

A nouveau, vous livrez des explications floues qui ne remportent pas non plus la conviction.

Concernant vos relations homosexuelles mêmes, vos déclarations ne sont guère probantes. A titre d'exemple, vous expliquez avoir entretenu une relation de plusieurs années avec [S. S. T.]. D'emblée, l'étude approfondie de vos déclarations révèle une incohérence majeure sur le moment de votre rencontre et sur le début de la relation. Ainsi, vous dites que votre relation commence en 2002 (NEP1, p. 4) avant de dire que vous le rencontrez en 2005 (NEP1, p. 5). Pourtant, vous avez fait parvenir des observations sur les notes de vos entretiens personnels en date du 10 février 2022 et du 18 mars 2022 et aucune ne concerne ces dates. Cette incohérence jette un premier discrédit sur la réalité de votre relation avec [T.]. Quoiqu'il en soit, vous indiquez être en relation avec lui à partir de 2002 (NEP1, p. 4 et NEP2, p. 16) jusqu'en 2017, admettez qu'il s'agit d'une relation d'environ quinze ans (NEP2, p. 17) et de fait, le Commissariat général peut raisonnablement attendre que vous teniez des déclarations détaillées et spécifiques sur votre vécu relatif à cette relation comme sur la personne de [T.]. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Interrogé sur son caractère, vous répondez que « c'est quelqu'un de gentil et très sérieux, il fait facilement connaissance avec les gens, c'est pas quelqu'un de timide » (NEP2, p. 20) et interrogé sur ses activités en dehors de son travail, vous mentionnez que « c'est quelqu'un qui aime voir le football ou aller à la plage pour assister à des combats de lutte » (ibidem). Interrogé sur la découverte de [T.] sur sa propre attirance envers les hommes, vos déclarations sont tout aussi imprécises et superficielles (ibidem). Pis encore, vous ignorez s'il a eu d'autres relations avant la vôtre (NEP2, p. 21). Invité à évoquer des événements marquants dans la relation que vous alléguiez avec lui, vos déclarations banales ne sont pas le reflet d'une relation spéciale ou singulière (NEP2, p. 20) et ne sont en aucun cas des indices sérieux d'une relation privilégiée de quinze ans.

Force est de constater que ces déclarations sont particulièrement génériques et peu spécifiques, si bien qu'il n'en ressort nullement un sentiment de vécu et ne permettent pas le Commissariat général de croire en la réalité de votre relation avec [T.] telle que vous l'alléguiez.

*Interrogé sur vos relations homosexuelles depuis que vous êtes en Belgique, vous indiquez fréquenter deux hommes, à savoir [B. J.] dont vous dites être un « petit ami » depuis avril 2020 (NEP2, p. 3) et [G. J.] avec lequel vous dites avoir « une relation occasionnelle » (NEP2, p. 5).*

*Plus précisément sur votre relation avec [J.], vous déclarez que c'est « une relation normale » (NEP2, p. 7) et que vous l'appréciez plus que [J.]. Concernant sa personne, vous donnez une description physique ordinaire et vos réponses à propos de sa personnalité et de ses intérêts sont peu substantielles (NEP2, pp. 7 et 9). Si vous donnez quelques indications sur un sujet important qui est la découverte de sa propre homosexualité, celles-ci restent maigres et vous expliquez que vous avez « oublié » car « c'est quelqu'un qui parle vite, c'est même difficile de retenir tout ce qu'il dit » (NEP2, p. 8), ce qui n'est guère convaincant. Interrogé sur vos sujets de discussion, vous demeurez évasif et imprécis (ibidem). Invité à parler d'un moment marquant avec lui, vous vous contentez d'affirmer que vous avez « toujours des moments marquants », que lorsque vous vous retrouvez « c'est toujours marquant parce que [vous allez vous] promener, [vous allez] dans un café, [vous échangez] beaucoup » pour ensuite aller chez lui manger et boire ensemble (NEP2, p. 9). Poussé à évoquer un moment plus précis, vous répondez « à chaque fois que [vous] le [voyez], [vous] en [êtes] marqué du fait que [vous vous retrouvez] avec lui. Pour [vous], c'est déjà marquant » (ibidem) et le Commissariat général reste alors sans aucun éclaircissement. Ici encore, vos déclarations ont peu de consistance et ne peuvent pas être le témoin d'une relation de deux années telle que vous l'alléguez.*

*Un constat similaire peut-être fait celle avec [J.]. Invité à indiquer le type de relation que vous auriez, si vous dites que « [vous aviez] déjà la relation sexuelle et c'est quelqu'un qui [vous] aime » (NEP2, p. 10), vous dites aussi que vous vous parliez « presque tous les jours » mais que « maintenant [vous commencez] à avoir un petit différend » (NEP2, p. 5). Interrogé sur sa personne, vos réponses pourtant sont aussi superficielles (NEP2, pp. 6-7 et 10). A l'appui de vos déclarations, vous versez un témoignage rédigé par [J.] accompagné d'une copie de sa carte d'identité (farde verte, pièce n°4, copie) mais celui-ci ne saurait convaincre le Commissariat général d'une relation avec lui. En effet, le Commissariat général estime que rien ne permet d'écarter le risque de complaisance. Il n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé et il n'a de fait qu'une force probante limitée.*

*De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de ces trois relations homosexuelles que vous alléguez, remettant dès lors en cause tout votre vécu homosexuel. D'autres éléments viennent le conforter dans ce constat.*

**A titre subsidiaire, des incohérences et contradictions parsèment vos déclarations et forcent le Commissariat général à constater la défaillance de crédibilité générale de celles-ci.**

*Une première invraisemblance peut être notée concernant le rapport sexuel que vous alléguez avec [S.A.]. Relevons déjà que vous dites vous-même que l'homophobie règne au Sénégal et qu'il est ainsi difficile « de faire des relations », qu'il peut y avoir « des conséquences graves » et que « c'est pourquoi il faut faire très attention » (NEP2, p. 15). Pourtant vous expliquez spontanément que vous avez eu une relation avec ledit homme sur votre lieu de travail, à savoir sur un chantier et non pas dans un cadre très privé (NEP1, pp. 15-16) et il ressort de vos déclarations que vous n'envisagiez les rapports sexuels avec lui que sur un chantier (NEP2, p. 13). Vous dites que « il aimait parler de sexe avec [vous] » et qu'il vous demande si vous êtes circoncis (NEP1, p. 15) puis qu'un jour, vous discutiez de sexe et que « tout à coup il a sorti son sexe » en vous demandant s'il était plus grand que le sien avant que vous ne sortiez vous-même le vôtre et qu'il entame une fellation (NEP1, p. 16). Il est tout à fait invraisemblable que [S.] prenne le risque, sans connaître votre orientation sexuelle et sans précaution particulière, d'exposer son propre sexe et encore moins d'engager une relation sexuelle dans l'espace professionnel, même dans le cas où il n'y aurait pas d'autres personnes, dans le contexte homophobe que vous décrivez et qui sévit actuellement au Sénégal (cf. fardes bleus, document n°1, COI Focus – Sénégal – L'homosexualité, 6 novembre 2017). Les circonstances de ce rapport sexuel sont si invraisemblables qu'il n'est pas possible d'y accorder le moindre crédit.*

*De même, votre mise en relation avec [T.] est tout autant peu vraisemblable pour des raisons similaires. Il ressort clairement de vos déclarations que malgré votre impression d'attraction mutuelle, vous n'aviez pas discuté clairement de vos orientations sexuelles respectives avant d'entamer votre relation. Si vous dites que vous vous êtes demandé l'un l'autre si vous aviez une petite amie et que vous répondez chacun par la négative, vous racontez que c'est de cette façon que vous commencez à vous caresser (NEP2, p. 17). Rappelons également que vous étiez « assis sur un banc public », en « dehors du côté*

de l'Olympique » (NEP2, p. 18), à savoir le bar où vous dites avoir travaillé. Un tel comportement privé de toute précaution sérieuse alors que vous vous trouvez en extérieur et sans indication concrète de vos orientations sexuelles mutuelles est en tout point invraisemblable.

Par ailleurs, il faut noter le caractère vague des menaces qui pèseraient sur vous. Vous affirmez que « par la suite, des gendarmes étaient à ma recherche deux jours après les faits » (NEP1, p. 12). Interrogé sur un éventuel document déposé par ces gendarmes, vous répondez ceci : « Ils savaient que s'ils laissent une convocation, je n'allais jamais me présenter, c'est pour ça qu'ils sont venus jusqu'à la maison pour m'attraper » (NEP1, p. 13), ce qui décrit un mode opératoire tout à fait incompatible avec celui des forces de l'ordre.

**Pour toutes les raisons susmentionnées, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre orientation sexuelle. Dès lors, il ne peut croire à votre agression qui y est liée. Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.**

Vous déposez un avis psychologique daté du 8 août 2019 (farde verte, pièce n°1, copie) mais aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Si un psychologue peut attester d'un traumatisme ou de trouble d'ordre psychique chez son patient, le Commissariat général rappelle que cette personne n'est pas habilitée à établir des circonstances factuelles dans lesquelles ils ont été occasionnées. En outre, le Commissariat général constate que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations sur des aspects essentiels de votre crainte pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêché de soutenir valablement votre demande.

Vous déposez également un certificat médical daté du 30 novembre 2020 (farde verte, pièce n°2, copie) pour attester de vos cicatrices. Si ce certificat tend à prouver que vous avez été victime de mauvais traitements, il ne permet pas non plus d'établir les circonstances dans lesquelles vous l'avez été ni si vous avez réellement été agressé et sa force probante est donc limitée.

Enfin, vous déposez des captures d'écran de messages échangés sur WhatsApp avec diverses personnes (farde verte, pièce n°3, copie). Vous dites qu'il s'agit d'extraits de conversations avec [S. N.] et [B. J.] (NEP2, p. 3). S'agissant des photos y figurant, le Commissariat général en relève le caractère manifestement sexuel/pornographique de telle sorte qu'il ne peut en prendre compte dans l'analyse de votre présente demande de protection internationale. Relevons qu'il ressort d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne – en l'espèce du paragraphe 72 de l'arrêt « A, B, C v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie », daté du 2 décembre 2014 –, interprétant la directive 2004/83 du Conseil (« directive Qualification ») que : « l'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1er de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre dudit examen, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur d'asile concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des « tests » en vue d'établir son homosexualité ou encore la production par celui-ci d'enregistrements vidéo de tels actes ». S'agissant des messages textuels, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de l'identité des expéditeurs et destinataires de ces messages tout comme il est dans l'impossibilité de vérifier les circonstances dans lesquelles ont été écrits ces messages. De fait, ils ne peuvent se voir qu'attribuer une force probante limitée.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. *Témoignage de [J. B.] du 27.04.2022 + copie C.I.*

3. *Article du site internet « Observateurs- France 24 » du 11.06.2021 »* (requête, p.13).

3.2. À l'audience, par le biais d'une note complémentaire datée du 14 novembre 2023, la partie requérante a déposé plusieurs documents : une attestation de la maison Arc-en-ciel de Namur datée du 7 novembre 2023 et un rapport d'évolution psychologique daté du 10 novembre 2023.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un unique moyen de la violation du « *principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la [Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »)] et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* » (requête, p.3).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit : « *de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié* » (requête, p.13).

#### 5. Appréciation

À Titre liminaire, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt - 148/13 A (C-148/13), B (C-149/13), C (C-150/13) v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie du 2 décembre 2014, jugé que « *S'agissant, en troisième lieu, de la possibilité, pour les autorités nationales, d'accepter, ainsi que l'ont proposé certains requérants au principal, l'accomplissement d'actes homosexuels, leur soumission à d'éventuels «tests» en vue d'établir leur homosexualité ou encore la production par lesdits demandeurs de preuves telles que des enregistrements vidéo de leurs actes intimes, il importe de souligner que, outre que de tels éléments n'ont pas de valeur nécessairement probante, ils seraient de nature à porter atteinte à la dignité humaine, dont le respect est garanti par l'article 1er de la Charte* » (§ 65).

Conformément à cette jurisprudence, le Conseil entend souligner que les photographies versées au dossier administratif (farde verte, pièce n° 3) ne peuvent en aucun cas être considérée comme un moyen de preuve admissible. Si le Conseil estime pouvoir tenir compte, dans l'évaluation de la crédibilité d'une relation, du contexte dans lesquelles ces photographies ont été échangées, il refuse toutefois de prendre ces dernières en considération.

##### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales et la population sénégalaise en raison de son orientation sexuelle alléguée.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.4.1 Ainsi, tout d'abord, s'agissant des déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son homosexualité, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse dans la décision querellée et dans sa note d'observation, qu'elles sont consistantes et empreintes d'un sentiment de vécu notamment concernant sa relation avec son cousin B. F. avec qui il a vécu ses premiers rapprochements avec une personne du même sexe, sur le moment lors duquel il s'est rendu compte que son attirance à l'égard des hommes n'était pas passagère ainsi que sur la situation des homosexuels au Sénégal (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2022 (ci-après : « NEP 1 »), pp.15-16 ; notes de l'entretien personnel du 3 mars 2022 (ci-après : « NEP 2 »), pp.10-11). Par ailleurs, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse sur les « jeux » auxquels le requérant participait avec son cousin B. F. est purement subjective et stéréotypée.

En outre, le Conseil estime également que la partie défenderesse a effectué une analyse sévère des déclarations du requérant sur la manière de reconnaître une personne homosexuelle. En effet, à la suite de la partie requérante, le Conseil observe, à la lecture attentive des notes des entretiens personnels, que le requérant a donné un ensemble d'indices qui lui permettent de reconnaître si une personne est homosexuelle ou non. Par ailleurs, il constate également que le requérant a précisé que ceci n'était que des suppositions, qu'il pouvait persister des doutes et qu'il pouvait se tromper (NEP 1, pp.21-22).

Ensuite, concernant la relation que le requérant a entretenue avec T. S. S., le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il a tenu des propos consistants et empreints d'un sentiment de vécu notamment sur sa vie en général, la découverte de son homosexualité, sur les abus qu'il a subis dans sa jeunesse, sur leur rencontre, sur leur relation, sur leurs activités en commun (NEP 1, pp.4-6 ; NEP 2, pp.17,19-20). Par ailleurs, le Conseil estime que l'erreur chronologique soulevée dans la décision attaquée sur ce point ne suffit pas à renverser les constats ci-dessus. En outre, il considère qu'elle peut être raisonnablement expliquée par le profil peu instruit du requérant.

Quant à ses relations avec J. B. et J. G., le Conseil considère également que le requérant a tenu des propos consistants et empreints d'un sentiment de vécu sur ses relations avec ces deux hommes. En effet, il constate que le requérant a expliqué la manière dont il les avait rencontrés mais également le type de relation qu'il entretient avec chacun d'eux. Il a, en outre, mentionné des éléments de leur vie privée, notamment en ce qui concerne les membres de leurs familles respectives et également la découverte de leur homosexualité et leurs relations passées (concernant J. B. : NEP 2, pp. 4-5, 7-8 ; concernant J. G. : NEP 2, pp. 5-7, 9).

Quant à sa relation avec S. A., le Conseil considère que la partie défenderesse effectue une lecture erronée des déclarations du requérant sur leur mise en relation. En effet, le Conseil observe que S. A. s'est, de manière détournée, renseigné sur l'orientation sexuelle du requérant (NEP 1, pp.15-16). En outre, le Conseil considère contrairement à la partie défenderesse que les déclarations du requérant sur les moments intimes qu'il a vécus avec S. A. sont vraisemblables dès lors qu'ils se déroulaient lorsqu'ils travaillaient seuls sur un chantier.

Enfin, le Conseil relève que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. En effet, le Conseil constate que tant le « COI Focus – Sénégal – L'homosexualité, 6 novembre 2017 » (v. farde bleu, document n°1) que les sources documentaires que le requérant a jointes au dossier de procédure (v. pièce 3, annexées à la requête) au sujet de la situation prévalant au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, viennent corroborer les craintes du requérant dans son pays, qui d'autre part, ne peuvent qu'inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection basées sur l'orientation sexuelle d'un demandeur originaire du Sénégal, et qui, enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités sénégalaises au regard de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, ses déclarations et les documents qu'il produit pour les étayer, établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.5. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'est fondée dans le chef du requérant une crainte de persécution du fait de son orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal.

5.6. En conséquence, la partie requérante établit que le requérant a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Sénégal.

5.7. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-trois par :

|            |                                                    |
|------------|----------------------------------------------------|
| S. SEGHIN, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| P. MATTA,  | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

|          |           |
|----------|-----------|
| P. MATTA | S. SEGHIN |
|----------|-----------|